



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté n° 47-2017-08-18-004

portant autorisation au titre des installations classées pour une déchetterie, un centre de tri, transit et regroupement de déchets et de broyage de 2 plateformes de déchets verts et déchets de bois d'ameublement sur la commune de Villeneuve-sur-Lot par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois. (CAGV)

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 18 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

VU le Code de l'environnement et notamment ses livres I^{er}, II et V ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) à (5) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2013 complétée le 24 mars 2016 et 5 avril 2016 par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter

un centre de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux et de 2 plateformes de broyages sur la commune de Villeneuve sur Lot,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 8 décembre 2016,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) du 13 décembre 2013,

VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 29 janvier 2014,

VU l'avis du SDIS 47 du 19 juin 2017,

VU la décision du 15 juin 2016 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-04-004 du 4 janvier 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 30 janvier au 28 février 2017 inclus sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de Pujols et Villeneuve sur Lot de l'avis au public,

VU les publications des 9 janvier 2017 et 2 février 2017 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pujols du 31 janvier 2017,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villeneuve sur Lot du 16 mars 2017,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 23 mars 2017,

VU le rapport et les propositions du 30 mai 2017 de l'inspection des installations classées,

VU le positionnement par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) du 2 juin 2017,

VU l'avis du CODERST du 20 juillet 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation du site ont été évaluées par le SDIS 47 pour la survenance d'un incendie,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) dont le siège social est situé 24 rue du Vieux Port à Casseneuil (47440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot (47300) au lieu dit « Rouby Nord » une déchetterie et une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets détaillées dans les articles suivants.

Article 2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 Nature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau ci-après :

Désignation des installations classées	Caractéristiques	Rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (déchets de bois) de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1728 m ³ de déchets de bois d'ameublement	2714/1°	A	> 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (déchets verts) à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2264 m ³ de déchets verts	2716/1°	A	1000 m ³
Installation de traitement (broyage de déchets verts et déchets de bois) de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes /jour	250 tonnes /jour	2791/1°	A	> à 10 tonnes /jour
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans	406 m ³	2710/2°	E	Volume < à 600m ³

l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³				
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2,7 tonnes	2710/1°	DC	1tonne < S <7 tonnes

(1) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration à contrôle périodique)

Article 4 Consistance des installations classées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Etablissement (surface totale de 8865 m²)	
Espaces verts	- Surface d'environ 3000 m ² en périphérie du site
Bassin imperméabilisé	
- 2 accès à l'établissement	- Accès véhicules légers vers déchetterie - Accès véhicules lourds vers plateforme
- Equipements divers	- un poteau d'incendie (face établissement)
déchetterie	
- Aire à conteneurs d'apport volontaire	- 8 bennes à quai (volume unitaire maximal de 30 m ³) - Armoire de sécurité pour déchets dangereux d'un volume de 31 m ³ .
Plateforme de tri, transit et regoupement et broyage de déchets verts	
- Zone de déchargement de déchets verts pour utilisateurs	Surface de 250 m ²
- Zone de stockage de déchets verts non broyés	Surface de 500 m ²
- Zone de stockage de déchets verts broyés	Surface de 240 m ² (stockage en andains) Volume total de stockage de 2 264 m ³ ,
Plateforme de tri, transit et regoupement et broyage de déchets de bois d'ameublement	
- Zone de stockage de déchets de bois	Volume total de stockage de 1 728 m ³ (stockage en andains)

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00. Le samedi de 09h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00.

Article 5 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 Durée de l'autorisation d'exploiter

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-avant est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 7 Transmission du Porter à connaissance au Préfet

Toute modification apportée à leur mode d'utilisation ou au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

Article 8 Transmission du rapport d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 12 Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 13 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'orsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur à caractère industriel.

Article 14 Garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de garanties financières en application du 5ème alinéa de l'article R 516-1 du Code de l'environnement cependant le montant calculé de garanties est inférieure au seuil libérateur de 100 000 euros fixés au dit article.

Article 15 Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des installations, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation.

Article 16 Arrêtés, circulaires, instructions applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes réglementaires
27/03/12	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
26/03/2012	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
23/11/05	Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
10/10/00	Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/04/1994	Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
25/04/2017	Vu la circulaire du 25 avril 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets

Article 17 Respect des autres législations et réglementations applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 18 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 19 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident	Déclaration : dans les meilleurs délais Rapport : dans les 15 jours suivant l'accident
15	Bilan du récolement de l'arrêté préfectoral	Un an après la mise en service des installations
17	Analyses des eaux résiduaires	Annuelle (GIDAF)
35	Niveaux sonores et émergences dans les zones à émergence réglementées prévues et en limite de propriété.	Dans les trois mois dès la mise en service puis à fréquence triennale.

En outre, l'exploitant transmet au Préfet, les documents indiqués dans le tableau suivant dans les cas prévus :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Dès connaissance
7	Déclaration des modifications avec actualisation des études d'impact et des dangers	Avant réalisation
9	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
12	Porter à connaissance des nuisances non prévenues par l'arrêté préfectoral Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
35	Résultats des contrôles acoustiques	Dès réalisation, 3 mois puis tous les 3 ans

TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 21 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment pour le stockage des déchets verts ou broyés s'ils n'étaient pas enlevés à l'avancement, par un retournement des andains afin d'éviter la montée en température et ainsi le processus de compostage. Au minimum une fois par semaine.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 22 Prévention des envols et aménagement des voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 23 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, bâches sur les bennes de stockage...), que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Un système d'aspersion d'eau est mis en œuvre lors des opérations de broyage.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 24 Réseau d'alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 25 Capacités de rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 26 Dispositions générales et plan des réseaux d'assainissement

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 27 Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 28 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 29 Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux issues des toitures,
- eaux de lavage et météoriques : les eaux de lavage, les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (parkings, zones de stockages imperméabilisées, aires de circulation, ...),
- eaux polluées lors d'un incident ou d'un incendie (eaux utilisées pour l'extinction, eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

Article 30 Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 31 Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs - décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

L'exploitant effectue une surveillance mensuelle du niveau des séparateurs-décanteurs.

Le nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32 Conception du bassin de confinement

Un bassin sera implanté sur le site recueillant l'ensemble des eaux de surface et ayant un volume de 290 m³ pour contenir également les eaux polluées qui ont été nécessaires à une extinction d'incendie.

Ce bassin sera étanche et muni d'une vanne de sectionnement afin d'isoler les eaux polluées et empêcher celles-ci de s'évacuer vers le milieu naturel. Les fossés présents sur le site doivent également être étanches dans la mesure où ils ont été intégrés à la capacité du volume de confinement.

Il sera clôturé et muni d'un portail d'accès.

Article 33 Conception des ouvrages de rejet et aménagement des points de prélèvements

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur qu'est le fossé collecteur de la rue Henry Chatelier, aux abords de ce point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Celui-ci peut être implanté en sortie de bassin avant le domaine public de préférence.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 34 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 35 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (zone de ravitaillement en hydrocarbures, parkings, zones de stockages imperméabilisées,..) sont traitées avant rejet dans le fossé de la rue Henry Chatelier afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté, elles sont dirigées vers le bassin de confinement.

En cas de non respect des valeurs limites définies à l'article 18, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone artisanale.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site conformément aux prescriptions de l'article 54 du présent arrêté.

Article 36 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance des effluents liquides

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de son émission et de ses effets dit programme d'auto surveillance, suivants les modalités des articles suivants.

L'exploitant fait procéder à des mesures annuelles des eaux résiduaires, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôle inopiné. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

Article 37 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet - surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse	Méthode
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	annuelle	NF EN 872
pH	5,5 < pH < 8,5	annuelle	NF T 90 008
Conductivité	-	annuelle	NF EN 27888
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	annuelle	NF T 90 101
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l	annuelle	NF T 90 103
Azote global (comprenant l'azote organique, ammoniacal et l'azote oxydé)	30 mg/l	annuelle	NF EN 25663 + NF EN ISO 13395
Métaux totaux	15 mg/l	annuelle	NF T 90 112
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites pour un rejet dans le milieu naturel sont définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Un contrôle annuel des eaux résiduaires est réalisé par un organisme compétent. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Article 38 Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques, rejetées dans le réseau d'assainissement doivent respecter les conditions de rejets fixées par la convention. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'en assurer.

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 31 janvier 2008 modifié et 28 avril 2014 susvisés ; l'exploitant effectue :

- une transmission par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, des résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé et les arrêtés le complétant, dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés ; sauf impossibilité technique. Lorsque cette impossibilité est avérée, l'exploitant transmet ces résultats dans les mêmes délais à l'inspection en charge des installations classées ;
- une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de son établissement dans le registre de données électroniques mis en œuvre par le « ministre en charge des installations

classées », selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et ses annexes. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Article 39 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 40 déclarations

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 28 avril 2014 susvisés, l'exploitant effectue :

une transmission par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, des résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-141-8 du 20 mai 2008 susvisé et les arrêtés le complétant, dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés ; sauf impossibilité technique. Lorsque cette impossibilité est avérée, l'exploitant transmet ces résultats dans les mêmes délais à l'inspection en charge des installations classées ;

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS

Article 41 Définitions

Installation de collecte : Installation recevant des déchets apportés par leur producteur initial (particuliers, artisans, commerçants,..) ou par la personne chargée de leur collecte (service public d'enlèvement des encombrants, des déchets verts,..) dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique..

Article 42 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 43 Séparation des déchets non dangereux ou dangereux - déchets spécifiques

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 44 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 45 Refus de prise en charge de déchets

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

Article 46 Registre des déchets entrants (plateforme de déchets verts et de déchets de bois)

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;

Article 47 Registre des déchets sortants (déchetterie et plateforme de déchets verts et déchets de bois)

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 48 Transport de déchets dangereux ou non dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.

541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ainsi que la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du même code. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assurera également que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

Article 49 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 50 déchets de bois

Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures définies notamment aux articles R. 543-249 et R. 543-250 et visant à réduire la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés afin d'atteindre fin 2015 un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers définis à l'article R. 543-241 et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

L'exploitant doit s'assurer de la destination finale des broyats de ce type de bois en fonction de leur réutilisation.

Seul les bois qui répondent à la définition de la biomasse conformément à la définition incluse dans la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés en installation de combustion.

Les bois ayant subi des traitements à coeur contenant des substances dangereuses ne sont pas acceptés sur le site (bois créosotés par exemple type poteaux téléphoniques ou traverses de chemins de fer).

Les autres bois ne peuvent être utilisés qu'en revalorisation matière (pâte à papier, fabrication de panneaux ou produits composites, paillage, réemploi...).

L'exploitant organisera sa déchetterie et orientera dans le cadre de ses certificats d'acceptation préalables ses clients vers un tri amenant à la sélection des types de bois ci-dessus définis afin d'orienter le plus précisément possible sa revalorisation finale.

Article 51 Déclarations

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 31 janvier 2008 modifié l'exploitant effectue :

une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de son établissement dans le registre de données électroniques mis en œuvre par le « ministre en charge des installations classées », selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et ses annexes. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

TITRE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 52 Aménagements de l'établissement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 53 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 54 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 55 Valeurs Limites d'émergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour un niveau de bruit résiduel de 53 dB(A), d'une émergence présentée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée existantes autour de l'établissement à la date de rédaction du présent arrêté sont toutes les parcelles d'habitation ou les parcelles constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article 56 Niveaux sonores admissibles en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible pour toute la périphérie du site, en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau visant les zones à émergence réglementée.

Article 57 Mesures acoustiques

L'exploitant procède à une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences dans un délai maximal de 3 mois, suivant la mise en service de l'ensemble des installations. Cette mesure est transmise à l'inspection des installations classées.

Si nécessaire et en cas de non respect des valeurs limités énoncées aux articles 33 et 34, une étude acoustique sera réalisée pour mettre en place les dispositions constructives permettant d'atteindre les seuils prescrits.

L'inspection peut demander à tout moment à l'exploitant de réaliser d'autres études de niveaux sonores. Les frais de réalisation de ces études sont à la charge de l'exploitant.

Article 58 Vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 59 Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS47).

Article 60 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 61 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 62 Analyse du risque foudre identifiant les niveaux de protection nécessaires

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 63 Etude technique définissant les dispositifs de protection et mesures de prévention

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 64 Installation des dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 65 Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 66 Documents sur le risque foudre tenus à disposition

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 67 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Ces consignes d'exploitation écrites et contrôlées doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 68 Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;

- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 69 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

TITRE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 70 **Accessibilité des services d'incendie et de secours**

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du centre de tri, transit de déchets verts et déchets de bois stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En dehors des heures d'ouverture si les accès au site sont fermés, l'exploitant devra mettre en place des mesures, en concertation avec les services de secours pour leur permettre de pénétrer sur le site.

Article 71 **Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 72 **Moyens de lutte incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir **un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures** et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant devra faire planter un poteau d'incendie face au site conformément à son dossier de demande d'autorisation.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant fait procéder dans le délai de 6 mois à une mesure du débit simultané des poteaux d'incendie pour justifier de la capacité à fournir le volume horaire préconisé par le présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 73 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendies

L'exploitant dispose d'un volume de confinement d'au moins 290 m³ capable de retenir ces eaux d'extinction calculé en présence d'une pluie d'occurrence décennale. Une vanne de coupure permet d'isoler ce bassin.

L'exploitant s'assure périodiquement que la capacité de rétention de 290 m³ est disponible.

Les organes de commande nécessaires au confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur identification est effectuée et leur emplacement est clairement repéré. Leur utilisation est gérée par consigne. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 74 Écran de protection thermique

Un écran thermique est constitué par un merlon de terres de largeur 5 mètres et d'une hauteur de 2,5 à 3 mètres minimales de façon à limiter les flux thermiques vers l'extérieur de l'établissement, notamment vers la voie de circulation rapide.

Une procédure spécifique permettant de gérer les conséquences d'un incendie sur la RN 21 avec les services de voirie correspondants sera établie. Elle devra prévoir la possibilité de l'utilisation d'une voie au droit du site aux fins des services d'incendie. Cette procédure devra être conservée sur le site et portée à la connaissance des personnes gérants celui-ci, ainsi qu'au SDIS 47 et à l'inspection des installations classées.

TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DECHETERIE

Article 75 Règles d'implantation de la déchetterie

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les déchets dangereux doivent être accueillis dans des contenants spécifiques (fûts étanches) et sous abri.

Les locaux de stockage de déchets dangereux sont organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères/ ou de rayonnage). Les rétentions des aires et locaux de travail, ainsi que les cuvettes de rétention des déchets dangereux sont conformes aux dispositions des articles du présent arrêté. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Zone de réemploi : Pour les déchets non dangereux, l'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder 3 mois. Au delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 76 Réaction au feu.

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 77 Propreté de la déchetterie

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 78 Surveillance de la déchetterie

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés (dangereux et non dangereux), sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 79 Formation du personnel de la communauté d'agglomération

En complément des dispositions précédentes, l'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de la déchetterie et des plateformes. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- Les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - Les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
 - Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
 - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
 - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- Les déchets et les filières de gestion des déchets,
- Les moyens de protection et de prévention,
- Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- Une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR),

Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 80 Règles spécifiques du fonctionnement de la déchetterie

Les mesures de sécurisation de la circulation pour accéder à la déchetterie sont les suivantes :

- Fléchage, balisage et matérialisation au sol de l'itinéraire d'arrivée et d'évolution des clients sur le site (outre le guidage des personnes et le confinement des véhicules à un circuit restreint, cette signalisation aura également pour but de sécuriser les zones de croisement potentiel entre la circulation interne et celle des clients). Le tracé du parcours sera défini de façon à limiter autant que possible les croisements entre véhicules internes et véhicules de visiteurs, les zones de croisements inévitables feront l'objet d'une signalisation et marquage de sécurité.
- Une aire d'accueil pour les véhicules légers ,
- Un aménagement et une signalisation d'une aire de stationnement des clients à proximité de l'accueil (2 personnes formées pour cette prise en charge),
- Prise en charge individuelle des clients à l'accueil par un équipier de la plate-forme (Identification du gisement et acceptation préalable, identification du client, pesage des déchets banals),
- Accompagnement du client vers la zone de dépose et de pesée des déchets dangereux sur balance, jusqu'à la remise du bordereau de dépôt de déchet et la sortie du client.
- Un accès spécifique dédié aux usagers pour la dépose des déchets verts. Cet accès sera doté d'une barrière amovible permettant de réguler le nombre d'usagers sur la zone prévue au déchargement. En effet cette zone se trouvant à l'intérieur du périmètre des effets thermiques il ne peut pas s'y trouver simultanément plus de deux personnes extérieures au site.
- Une sortie de cette zone, différente de l'entrée, clôturée le long de la plateforme stockage déchets verts par un dispositif de type Heras amovible.
- Une indication au sol de 4,5 m de large permettra d'identifier à l'utilisateur la zone exacte de déchargement.

Article 81 Admission des déchets dans la déchetterie

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie. Ils sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 82 Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions ci dessous s'appliquent :

- Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.
- Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

La quantité de déchets diffus dangereux est limitée à 2 tonnes.

Article 83 Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 84 Déchets sortants de la déchetterie – Registre

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans la déchetterie pour les déchets non dangereux et plus de trois mois pour les déchets dangereux.

L'exploitant établit et tient à jour un registre spécifique à la déchetterie où sont consignés les déchets sortants du site. Il comporte notamment :

- La date de l'expédition ;
- Le nom et l'adresse du destinataire ;

- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- Le numéro du bordereau de suivi le cas échéant ;
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

TITRE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA DÉCHETTERIE ET AUX PLATEFORMES

Article 85 Accessibilité de l'établissement

Voir également article 61 du présent arrêté.

Les 2 voies d'accès sont aménagées en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 86 Clôture de l'établissement (déchetterie et plateformes)

L'établissement est pourvue d'une clôture permettant ;

- d'interdire toute entrée non autorisée provenant de l'extérieur,
- ainsi que l'entrée non autorisée de tiers vers de la plateforme de déchets verts et de déchets de bois d'ameublement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

TITRE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PLATEFORMES DE BROYAGE

Article 87 Conditions d'exploitation -pesage

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sont effectués par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 88 Conditions de réception des déchets verts et des déchets de bois d'ameublement

Les plateformes disposent d'aires d'attentes pour les camions. En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement.

Article 89 Provenance des déchets verts et des déchets de bois d'ameublement

Les activités de broyage traitent les déchets provenant uniquement de la zone de chalandise de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois. Toute autre provenance doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer.

Article 90 Admission des déchets verts et déchets de bois d'ameublement

Seuls les déchets de bois non dangereux dont le code d'identification figure au tableau ci-dessous sont admissibles sur la plateforme pour y subir un broyage.

Provenance des déchets	Nature des déchets	Codes de la nomenclature des déchets
Déchets verts		
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la transformation et de la préparation des aliments	Déchets de tissus végétaux	02 01 03
	Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément.	Déchets biodégradables (issus des déchets de jardins et de parcs (y compris les cimetières)	20 02 01
Déchets de bois d'ameublement		
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	Déchets d'écorce et de liège	03 01 01
	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses	03 01 05
Emballages et déchets d'emballages non	Emballages en bois	15 01 03

souillés y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément et les déchets issus des déchetteries		
Déchets de construction et démolition	Bois	17 02 01
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément - Autres déchets municipaux	Bois ne contenant pas de substances dangereuses	20 01 38
	Déchets encombrants	20 03 07

Un contrôle visuel de la qualité des déchets verts et déchets de bois reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les caractéristiques du tableau ci-dessus.

Les déchets non conformes sont récupérés sur une aire spécifique. Ils sont retournés à leurs producteurs ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Une procédure écrite est établie de façon d'une part à identifier tous déchets de bois dangereux susceptibles d'être réceptionnés au niveau de la plateforme et d'autre part de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Cette procédure est régulièrement mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées.

Sont notamment interdits : les déchets de bois d'ameublement (déchets dangereux *) suivants :

Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres contenant des substances dangereuses	03 01 04 *
	Composés organiques non halogénés de protection du bois	03 02 01 *
	Composés organochlorés de protection du bois	03 02 02 *
	Composés organométalliques de protection du bois	03 02 03 *
	Composés inorganiques de protection du bois	03 02 04 *
	Bois contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances et issus de la construction ou de la démolition	17 02 04*

	Bois contenant des substances dangereuses issus du traitement mécanique des déchets	19 12 06*
	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	03 02 05 *

Conditions de stockage

Une voie de 5 m sera préservée en permanence tout autour de chaque stockage pour permettre l'intervention des services de lutte contre les incendies.

Aucun stockage des volumes de bois,verts, secs, broyés ou d'ameublement ne pourra s'effectuer contre le merlon.

Des dispositions devront être prises afin de garantir une hauteur suffisante pour limiter la hauteur de stockage sous la ligne EDF surplombant le site, et limiter les effets thermiques d'un incendie sur les câbles.

TITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 91 Application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement, sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral.

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 92 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 93 Mesures de publicités

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-sur-Lot et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-sur-Lot pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 94 Notifications et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot,

Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
Les Inspecteurs de l'Environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Villeneuve-sur-Lot et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois (CAGV) à son adresse postale : 24 rue du Vieux Port 47440 Casseneuil.

Agen, le **18 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE